

DECISION N° 1097/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER BEAUTE WAX KARATEX + Vignette » n° 108513

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108513 de la marque « SUPER BEAUTE WAX KARATEX + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 décembre 2019 par la société VLISCO B.V, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. NGWAFOR & Partners SARL ;
- Vu** la lettre n° 000322/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 27 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER BEAUTE WAX KARATEX + Vignette » n° 108513 ;

Attendu que la marque « SUPER BEAUTE WAX KARATEX + Vignette » a été déposée le 15 avril 2019 par les Etablissements KARATEX et enregistrée sous le n° 108513 pour les produits des classes 24 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu que la société VLISCO B.V fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25, renouvelée le 21 février 2013 ;
- UNIWAX/UW (IN COLOUR) n° 47846 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25, renouvelée le 21 février 2013 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle est la première à enregistrer les marques « SUPER WAX » et « « UNIWAX/W » ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ces marques lui appartiennent ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques, ou des signes leurs ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

Qu'en comparant les marques en conflit, la marque du déposant « SUPER BEAUTE WAX » est similaire à ses marques sur les plans visuel, phonétique et conceptuel ; que les éléments dominants « SUPER WAX », repris par la marque du déposant sont de nature à tromper les consommateurs moyens sur l'origine des produits ; que le terme « BEAUTE » doit être considéré comme laudateur et descriptif des produits couverts par la marque ; que l'élément figuratif de la marque du déposant est très proche de celui de sa marque n° 47846 ; que cela est susceptible de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs ;

Que la similarité entre les marques en conflit donne l'impression qu'il y a une liaison dans le commerce entre les produits des deux titulaires ; que l'utilisation de la marque querellée est susceptible d'induire le public en erreur par rapport aux produits du déposant qui pensera qu'elle a approuvé ou concédé une licence au déposant ;

Que les marques en conflit couvrent des produits identiques et similaires des classes 24 et 25 ; qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement de la marque du déposant est contraire aux dispositions de l'article 3(c) de l'Annexe III dudit Accord étant attendu que le déposant a enregistré sa marque de mauvaise foi ; que l'enregistrement querellé viole également l'article 2(1) de la même Annexe en ce que cette marque ne peut être utilisée pour distinguer les produits du déposant ;

Attendu que les Etablissements KARATEX n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108513 de la marque « SUPER BEAUTE WAX KARATEX + Vignette » formulée par la société VLISCO B.V, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108513 de la marque « SUPER BEAUTE WAX KARATEX + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements KARATEX, titulaire de la marque « SUPER BEAUTE WAX KARATEX + Vignette » n° 108513, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**